



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 octobre 2023

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge Maria del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

PUBLIC

Version publique expurgée du Rapport du Représentant légal consécutif à sa dernière mission et sur diverses questions relatives à l'exécution et à la clôture des réparations

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

Autre
Fonds au profit des Victimes
M. Pieter De Baan

I. INTRODUCTION :

1. Le Représentant légal s'est rendu à Bunia auprès des victimes bénéficiaires des réparations du 14 au 21 août 2023.
2. A cette occasion il a pu discuter avec ses clients des questions les plus prégnantes au vu de l'avancement de la phase de réparation. Il a rencontré les victimes en trois réunions collectives (Bogoro, Kasenyi et Bunia), et par réunions individuelles. Il a pu ainsi approfondir les avis et impressions collectées précédemment par des entretiens téléphoniques, par l'organisation de rencontres dont l'importance s'est révélée encore une fois déterminante, confirmant l'impossibilité pour le RLV de procéder aux tâches qui lui incombent par des processus de contact à distance.
3. Le RLV a pu ainsi discuter de l'exécution des réparations, du soutien psychologique, et de la clôture des réparations et cérémonie commémorative. Ces points sont abordés successivement ci-dessous.
4. Le RLV souhaite réitérer par ailleurs les préoccupations dont il a saisi la Chambre et le Greffe par sa requête du 27 janvier 2023.¹ Il maintient que la situation sécuritaire extrêmement préoccupante a un impact qui ne peut être négligé sur l'exécution des réparations, leur effectivité et leur évaluation.

¹ Requête du Représentant légal en vue d'une de la situation sécuritaire des victimes dans le cadre de l'exécution des réparations ", ICC-01/0401/07-3909-Conf.

II. CLASSIFICATION :

5. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) car faisant référence à des informations sensibles et se rapportant à des modalités d'exécution des réparations en cours. Une version publique expurgée est déposée concomitamment.

III. DEVELOPPEMENTS :

A. L'EXECUTION DES REPARATIONS EN GENERAL

6. Dans la mesure où les victimes rencontrées ont fait part de façon insistante de l'existence de certains obstacles dans la mise en œuvre des réparations de type soutien AGR ou soutien au logement, le RLV communique ces propos dans un esprit constructif dans la perspective de tirer des leçons pour le futur.

7. S'agissant du soutien au logement, un nombre conséquent de victimes ont indiqué n'avoir pu terminer les aménagements/constructions prévus en raison d'une augmentation des prix des matériaux. La majoration de 10% prévue par le Fonds a été considérée comme insuffisante et plusieurs projets sont restés en suspens jusqu'à ce jour.

8. De même, des difficultés se sont présentées dans le soutien AGR en raison de l'augmentation des prix durant le délai qui s'est écoulé entre la finalisation des modalités d'octroi individuel et la remise des fonds.

9. Ces situations mettent en exergue un des défis majeurs des réparations, à savoir une exécution rapide et qui reste en lien avec les évaluations financières et de faisabilité

faites au moment de l'élaboration du plan de mise en œuvre. Il nous semble que le TFFV devrait mettre en place un système d'indexation qui permette de s'assurer que les victimes n'aient pas à subir l'impact de l'augmentation des prix, en particulier du fait de la longueur des processus de mise en œuvre.

10. Le Représentant légal estime qu'il conviendrait d'éviter que les réparations interviennent pour les victimes sans autre sens qu'un processus long et lointain, surtout à la suite d'un long procès ; ces réparations doivent avoir un effet transformateur pour chacun des bénéficiaires et impacter leur futur. Les victimes doivent pouvoir comptabiliser les acquis d'une mise en œuvre qui a mis leur patience à rude épreuve, et a été émaillée tout au long par des flambées de violences dont les conséquences devraient être correctement évalué dans la perspective des futures mises en œuvre par le Fonds.

B. L'EXECUTION DU SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

1) Remarque préliminaire :

11. Le Représentant légal considère que le soutien psychologique n'est pas clôturé. En effet, toutes les sessions prévues n'ont pas pu être données à certaines victimes et l'évaluation des résultats des sessions n'a pas encore été totalement réalisée. Les considérations ci-dessous sont donc formulées à titre provisoire.

2) Les difficultés rencontrées

12. L'évaluation du soutien psychologique a laissé apparaître les complexités d'un tel soutien dans le contexte de Bogoro et Bunia, et alors que le conflit armé continue à faire rage.

13. Les avis sur l'efficacité du soutien se sont révélés partagés. Les victimes ayant exprimé un avis positif sont celles qui ont pu voir les personnes ayant prodigué le soutien (« encadrateurs ») pour un nombre suffisant de séances, ce qui les a rendues perceptives à l'utilité du soutien, même pour celles qui pouvaient exprimer une certaine méfiance vis-à-vis de cette modalité de réparation.

14. S'agissant des avis plus mitigés ou négatifs, nous avons identifié quatre facteurs d'interférence avec le bon déroulé du processus :

- Le contexte de guerre ;
- Les difficultés à joindre les victimes ;
- La diffusion de fausses informations ;
- Le choix des encadrateurs.

15. Ces points sont abordés successivement.

a) Le contexte de guerre :

16. Il apparaît évident que la question du soutien psychologique prodigué alors que les bénéficiaires vivent dans une situation de conflit armé présente des défis particuliers. Comme l'exprime une victime « *Il n'y a aucun moyen de prendre soin des gens quand la guerre continue* ». Ce constat lié au fait que les victimes considèrent que les « vrais auteurs » du massacre de Bogoro continuent à sévir conduisent à une sensation d'insatisfaction voir de frustration de la part des victimes.

17. Il est important dans un tel contexte de procéder à un rappel constant du cadre du dossier, du mandat de la Cour et de s'assurer que toutes les mesures sont prises pour éviter les discours susceptibles d'établir la confusion et de créer des attentes infondées (voir infra).

18. De même, la Cour doit rester attentive aux enjeux sécuritaires et à tout le moins faire savoir aux victimes qu'elle prend en compte ces enjeux, dans la mesure du possible, dans le cadre des mesures de réparations qui sont exécutées. C'est dans cette optique que le RLV a saisi la Chambre en date du 27 janvier 2023.² Il estime que la Chambre et le Greffe se doivent de pouvoir apporter une réponse aux victimes qui expriment des craintes fondées sur les obstacles à l'exécution des réparations qui leur sont octroyées. S'il est évidemment hors du mandat de la Cour de prétendre intervenir dans le règlement de l'instabilité dans la région³, il n'en est pas de même de la préservation de la sécurité et du bien-être des victimes dans le cadre de la mise en œuvre des réparations. A cet égard, si le Greffe [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

² Requête du Représentant légal en vue d'une évaluation de la situation sécuritaire des victimes dans le cadre de l'exécution des réparations, ICC-01/04-01/07-3909-Red.

³ Voir "Decision on the Requête du Représentant légal en vue d'une évaluation de la situation sécuritaire des victimes dans le cadre de l'exécution des réparations", ICC-01/04-01/07-3912-Conf.

⁴ Voir Registry's observations on the « Requête du Représentant légal en vue d'une évaluation de la situation sécuritaire des victimes dans le cadre de l'exécution des réparations » (sic) (ICC-01/04-01/07-3909-Conf), ICC-01/04-01/07-3910-Conf.

⁵ Id., § 9.

19. Le RLV en appelle à une réflexion de fond sur cette question qui a malheureusement vocation à concerner la majorité – si pas l'ensemble des affaires dans lesquelles la Cour a été/ sera menée à prononcer des réparations. Alors que la situation sécuritaire du contexte dans lequel intervient la Cour a un impact dans l'évaluation du statut ou des mesures dont bénéficient chacun de ses acteurs (par exemple via la prime de risque), comment justifier que rien ne soit mis en œuvre pour prendre en compte de la même façon l'impact sur les victimes dans le cours de l'exécution des réparations et sur l'efficacité de leur mise en œuvre.

b) Les difficultés à joindre les victimes

20. Un certain nombre de victimes ont indiqué qu'elles n'avaient pas été contactées par les encadreurs, ou plus contactées après avoir rempli le formulaire d'évaluation.

21. Il convient de préciser à cet égard un point qui n'a peut-être pas été suffisamment clarifié auprès des victimes : les victimes ayant un score limité sur le formulaire d'évaluation conçu par la psychologue en charge du soutien étaient considérées comme n'ayant pas besoin de mesures de soutien (voir infra). Certaines de ces victimes ont pu avoir un ressenti personnel contredisant l'évaluation objective (d'absence de besoin d'un soutien) rendue par le formulaire. Compte tenu des moyens limités octroyés au soutien psychologique, les deux gestionnaires du projet (psychologue et personne ressource sur place) ainsi que les encadreurs n'ont pas eu les moyens de parer à cette situation, notamment par un examen plus approfondi de la situation des personnes concernées.

22. S'agissant ensuite des victimes pour lesquelles le besoin d'un soutien avait été identifié et qui ont indiqué n'avoir pas été vues ensuite par les encadreurs ou vues sur un nombre insuffisant de sessions, il y a lieu de prendre en compte la grande situation de précarité vécue par la majorité des victimes. La population vit en grande partie au

jour le jour ce qui rend difficile, voire impossible, la mise en place avec les individus de rendez-vous planifiés. Ces difficultés ont également été relevées par le TFV dans son rapport du 19 avril dernier.⁶

23. Le recours des encadreurs à des intermédiaires [REDACTED] n'a pas été une solution satisfaisante. Ce recours a même été contreproductif en raison des propos dénigrants tenus par certains individus relativement aux réparations. Cette situation fut d'autant plus regrettable que, le RLV et son équipe sont restés disponibles pour faciliter des tels contacts.

24. Cette constatation met une fois encore en lumière la question cruciale des intermédiaires et la nécessité d'organiser de façon sécurisée le recours à ceux-ci pour tous les intervenants au processus. Indirectement, la question financière se trouve également soulevée compte tenu des frais (déplacements et frais de téléphone) qu'engendre la localisation des victimes.

c) La diffusion de fausses informations :

25. Selon ce qui nous est rapporté par les victimes et les personnes ressources, cette diffusion s'appuie sur deux éléments :

- La récupération par des personnalités locales des messages officiels du Fonds au profit des victimes (« TFV ») diffusés dans le cadre du dossier Lubanga notamment : les messages ayant fait état de fonds octroyés dans le cadre des réparations ont trouvé écho auprès des victimes dans une confusion générale sur les destinataires de ces fonds. Le RLV avait attiré l'attention du TFV sur ce point⁷ mais il semble que quelles que soient les mesures prises, celles-ci

⁶ Twelfth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims, ICC-01/04-01/07-3913-Red, § 26.

⁷ Voir Twelfth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims, ICC-01/04-01/07-3913-Red, § 33.

n'aient pas été suivies d'effet car les victimes continuent à se référer à des déclarations faites sur des montants qui leurs seraient prochainement payés. Les efforts déjà menés par le RLV pour clarifier la situation lors de sa précédente mission et via ses entretiens téléphoniques avec les victimes n'ont pas permis de remédier totalement aux effets d'une communication mal contrôlée. Il le regrette et souhaite que les leçons en soient tirées. Le RLV a constaté par ailleurs des spéculations autour des montants qui seraient payés aux encadreurs pour accomplir leurs tâches. [REDACTED]

[REDACTED] Ici encore l'absence d'un discours clair et correctement diffusé auprès des concernés a généré une confusion dans l'esprit des victimes.

- L'attisement par des personnes mal intentionnées des attentes des victimes du fait d'une situation économique grave mettant les victimes en situation de vulnérabilité : depuis le début de la phase de réparation, le RLV est confronté aux dégâts causés par des détracteurs du processus de réparation et plus généralement de l'action de la Cour, [REDACTED]. S'il s'agit d'un phénomène inévitable et propre au processus même de justice et aux mécanismes de réparations du fait des frustrations créées, il est important que la mise en œuvre s'attarde sur les moyens concrets de mitiger ou contrer les actions de ses détracteurs.

d) Le choix des encadreurs.

26. Lors de la conception des modalités d'exécution du soutien psychologique, il est apparu que l'absence de structure et de capacités locales ne laissait d'autre choix que de recruter des encadreurs au sein de la communauté héma de Bogoro et Bunia.

27. Il apparaît aujourd'hui que cette façon de procéder présente des inconvénients dont il y aurait lieu de tenir compte à l'avenir. Le recours « en interne » suppose une proximité avec la victime bénéficiaire du soutien, proximité qui peut être source de jalousie ou de conflit pour diverses raisons tenant aux dynamiques de groupe. Cette proximité, perçue comme un facteur positif peut donc également se révéler un facteur négatif et une évaluation approfondie de chacun des aspects de la solution retenue dans le dossier Katanga devrait faire l'objet d'une évaluation complète dans le cas où cette solution devait être encore retenue dans le futur.

3) Bilan provisoire

28. A ce stade, le RLV formule une réserve sur le succès du soutien psychologique. L'impact des difficultés d'exécution exposées ci-dessus sur les résultats obtenus devra être correctement évalué (et les leçons tirées bien entendu).

29. Un nombre non négligeable de victimes ont indiqué qu'une somme d'argent les auraient mieux aidées qu'un soutien psychologique, alors que d'autres ont indiqué qu'elles auraient préféré un soutien médical par des médicaments.

30. Le RLV rappelle toutefois que plusieurs encadreurs ont émis le souhait de poursuivre le soutien au-delà de la clôture officielle des réparations dans le dossier. Il renvoie à sa requête formulée précédemment quant à la pérennisation du soutien psychologique par les volontaires en ayant exprimé le souhait⁸ et considère qu'il s'agit d'un projet qui rentre parfaitement dans la raison d'être du TFFV qui ne peut rester sourds aux propositions de ses partenaires directs de terrain.

⁸ Voir Observations du Représentant légal relatives au rapport du Fonds au profit des victimes intitulé « Twelfth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims » (ICC-01/04-01/07-3913-Conf), ICC-01/04-01/07-3914-Conf.

C. LA CLOTURE DES REPARATIONS

1) Remarque préliminaire

31. Le RLV soumet le résultat de ses consultations avec les victimes dans une double perspective. Il plaide pour que le souhait des victimes soient respectés autant que faire se peut afin de donner à la cérémonie de clôture le sens qu'elle doit garder en priorité et ne se limite pas à une opération de communication dans laquelle les victimes risqueraient de se sentir instrumentalisées.

32. Par ailleurs, le RLV souhaite que chaque acteur des réparations prenne la mesure des leçons à tirer du dossier Katanga qui, au-delà de ses particularités quant au nombre limité de victimes, offre l'occasion d'une réflexion approfondie sur un certains nombres d'aspects du processus de mise en œuvre et les conditions de sa clôture.

2) L'avis des victimes sur une cérémonie de clôture :

33. Sur le principe de la cérémonie, les retours des victimes ont été généralement positifs et formulés, à titre d'exemple, dans les termes suivants :

- « *Nous mettre tous [victimes, juges et autorités] ensemble sera une bonne chose* ».
- « *C'est une bonne chose* ».
- « *C'est bien, c'est la fin du travail* ».

34. Certaines préoccupations sécuritaires et en relation avec le maintien des conflits se sont toutefois également exprimées :

- « *Ce n'est pas mal mais pour le moment, il n'y a pas encore de paix. Je ne suis pas sûr que les gens vont bien le recevoir* ».

- *« Elles peuvent trouver bon que la cérémonie soit organisée. Mais le mieux serait qu'il y ait la paix. Pour le moment, il n'y a pas de paix. CODECO, FRPI, ADF/NALU tuent et pillent. Si les gens étaient calmes, ça serait encore mieux ».*

35. D'autres propos régulièrement formulés tiennent à la responsabilité des auteurs directs et au sort qui leur est réservé alors que les victimes subissent au quotidien leurs méfaits. Même si le RLV s'est employé tout au long de son mandat à expliquer les limites du dossier et de l'action de la Cour, il s'agit d'un élément qui ne pourra pas être éludé dans les échanges qui se produiront avec les victimes lors de la cérémonie.

36. Il est important de noter également que certaines victimes considèrent que la présence des « politiciens » ne serait pas souhaitable. Des entretiens menés et de l'analyse de la situation des victimes, il pourrait être établi un lien entre le manque de confiance dans les autorités et l'appréciation de la situation sécuritaire. Plusieurs victimes qui se sont fait voler ou piller leurs réparations ont exprimé un certain scepticisme sur la cérémonie et en tous les cas un désaveu des autorités et/ ou un manque de confiance en leur capacité à œuvrer pour la paix.

37. De façon générale, l'organisation d'une cérémonie de clôture est toutefois perçue comme un évènement positif. Un intervenant dans le processus de soutien psychologique a également insisté sur le caractère dissuasif d'un évènement par lequel la Cour marquerait sa présence dans la région.

38. Par ailleurs, la plupart des victimes n'ont une connaissance de la Cour qui ne passe que par la voie médiatique. Il serait donc positif que la Cour apparaisse de façon plus concrète et ce également dans une compréhension claire de la signification des réparations en ce qu'elles ont de distinct de l'exécution du mandat d'assistance du TFV. Cette distinction est une composante importante du processus de réparation lui-même.

3) Le lieu de la cérémonie :

39. La majorité des victimes, y compris celles résidant actuellement à Bunia, ont exprimé le souhait que la cérémonie se tienne à Bogoro, lieu des faits.

40. Certaines proposent comme alternative la tenue de la cérémonie à Bunia avec néanmoins l'érection d'un monument à Bogoro, sur la fosse commune. L'idée d'un monument, rejetée lors des consultations précédant l'adoption du plan de mise en œuvre des réparations, semble aujourd'hui être considérée favorablement par une partie importante des victimes. Celle-ci ayant obtenu sa réparation à retombée individuelle, est maintenant disposée à envisager l'aspect collectif et ou communautaire des réparations.

4) Les modalités de cérémonie proposées par les victimes :

41. Les propositions faites par les trois groupes de victimes comprennent la tenue d'un discours par l'un ou plusieurs de leur représentant(s), ainsi que l'organisation d'une brève pièce de théâtre ou de danse. Les victimes ont émis l'idée de se concerter entre les différentes localités où elles résident pour aboutir à la proposition d'un projet commun.

42. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

5) [REDACTED] :

43. De longue date les victimes ont manifesté un intérêt pour l'action des juges constitués dans le dossier Katanga.

44. Cet intérêt, déjà présent en phase de procès, s'est renforcé avec l'adoption de l'ordonnance de réparation et en particulier lorsque que les victimes ont compris que les juges avaient statué sur leur préjudice de façon individuelle. Par la remise à chaque victime de l'extrait de l'annexe de l'ordonnance de réparation relatif à son dossier, le Représentant légal a permis à chaque victime de comprendre comment s'était opéré le processus de détermination des réparations à leur égard.

45. Au regard de l'ensemble du processus de participation des victimes, jusqu'aux réparations (dépôt du formulaire de participation, acceptation par la Chambre du statut de victime participante, expression des vues et préoccupations par le biais du RL, défense des positions des victimes dans la définition des modalités de réparation, adoption de l'ordonnance de réparation et mise en œuvre respectueuse des volontés des victimes) une cérémonie de clôture qui s'inscrive dans la lignée de ce processus

[REDACTED]

46. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

47. Il s'agirait de reconnaître à un tel événement la qualité d'une modalité propre de réparation [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

48. Le RLV pense que la survenance d'une rencontre de cet ordre, immédiatement après la mise en œuvre du soutien psychologique, constitue par ailleurs une forme de continuation de ce soutien et une reconnaissance de la présence de la Cour aux côtés des victimes dans tous les aspects de leurs souffrances.

49. Enfin, il est important, bien que cet élément sorte du mandat des juges en l'affaire, que la Cour puisse diffuser un message clair sur les limites de son mandat relativement aux conflits persistants, tout en faisant valoir l'aspect dissuasif de sa présence dans la région.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir les présentes observations.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 25 octobre à Gilly, Belgique.